## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/0829(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure caduque ou retirée |
| Coopération judiciaire: réseau européen de formation. Initiative France<br><br>**Subject**<br><br>7.40 Coopération judiciaire | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | GEBHARDT Evelyne (PSE) | 16/01/2001 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et marché intérieur | CROWLEY Brian (UEN) | 07/01/2002 |
| JURI Juridique et marché intérieur | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | 07/01/2002 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2794 | 2007-04-19 |
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2514 | 2003-06-05 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Justice et consommateurs | FRATTINI Franco |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 07/12/2000 | Publication de la proposition législative | 13348/2000 | Résumé |
| 15/01/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 02/09/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 02/09/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0276/2002 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23/09/2002 | Débat en plénière | | |
| 24/09/2002 | Décision du Parlement | T5-0430/2002 | Résumé |
| 05/06/2003 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | |
| 19/04/2007 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | Résumé |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/0829(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 031<br>Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 |
| **État de la procédure** | Procédure caduque ou retirée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/5/14200 |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

# Coopération judiciaire: réseau européen de formation. Initiative France

2000/0829(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Evelyne GEBHARDT (PSE, D) sur la mise en place d'un réseau européen de formation judiciaire, le Parlement européen approuve l'initiative française moyennant une série d'amendements visant à inclure les membres du ministère public dans le dispositif proposé. En effet, le Parlement estime que si la formation continue en matière de systèmes judiciaires et juridiques nationaux et européens est nécessaire dans toutes les professions juridiques en vue de contribuer au bon fonctionnement de l'administration de la justice, il est urgent d'établir également un réseau européen de perfectionnement des juges et des procureurs. Pour le Parlement, le réseau devrait être chargé de la formation essentiellement "continue" des membres du corps judiciaire mais aussi, comme dit précédemment, des membres du ministère public. Il devrait être composé des responsables des centres de formation et de la formation continue. Sur le plan des objectifs, le réseau devrait servir à approfondir la connaissance mutuelle des systèmes juridiques et judiciaires des États membres mais aussi de l'Union dans son ensemble et permettre de mieux comprendre les mécanismes de la coopération judiciaire ainsi que la substance de la législation adoptée. Sur le plan administratif, le Parlement insiste pour que le Secrétariat général du réseau assure le volet administratif des tâches à réaliser. Ce Secrétariat ne devrait que provisoirement être assuré par la Commission. Des amendements techniques ont également été apportés à la structure décisionnelle et au fonctionnement interne du réseau (y compris droit de vote et pondération des voix, publicité des réunions, etc...). À noter que le Parlement souhaite informer le Conseil de l'Europe des activités du réseau.

# Coopération judiciaire: réseau européen de formation. Initiative France

2000/0829(CNS) - 07/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un réseau européen de formation judiciaire. CONTENU : Afin de contribuer à bâtir une véritable culture judiciaire européenne dans le contexte de la mise en place d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), la France propose d'établir un réseau de formation judiciaire chargé d'améliorer la connaissance des systèmes judiciaires des États membres et des instruments juridiques qui fondent la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne. Ce réseau, dont les activités seraient limitées, dans un premier temps aux matières couvertes par l'article 31 du Traité, serait composé des écoles et des institutions nationales chargées de la formation des juges professionnels et des procureurs faisant partie du corps judiciaire des États membres. Chaque État membre serait ainsi autorisé à désigner trois responsables de la formation au maximum au sein du réseau. Le réseau serait ouvert aux échanges avec les pays tiers, en particulier avec les organes chargés de la formation judiciaire dans les pays candidats à l'adhésion. Il aurait pour principales missions : - d'approfondir la connaissance mutuelle des systèmes judiciaires des États membres; - de développer

la connaissance et l'utilisation des instruments européens et internationaux en vigueur dans l'Union; - d'analyser et d'identifier les besoins en formation; - d'échanger des expériences en matière de formation judiciaire; - de favoriser la coordination des programmes de formation judiciaire au sein de l'Union; - de mettre à la disposition des institutions communautaires, des autorités judiciaires des États membres, des membres du réseau judiciaire européen et de toute autre entité chargée de la coopération judiciaire en matière pénale des outils de formation cohérents et à jour; - de développer des actions de formation à destination du corps judiciaire chargé de participer dans des pays tiers à des actions de rétablissement de l'État de droit; - de contribuer à restructurer les dispositifs de formation judiciaire des pays candidats et de rendre accessibles des programmes de formation aux membres des corps judiciaires de ces pays ou de ceux de pays tiers. Outre la réalisation de ces diverses actions de formation, le réseau contribuerait à élaborer des outils pédagogiques afin d'assurer une vaste diffusion des activités engagées. Un site Internet serait également prévu en vue d'assurer la publicité des activités du réseau. Des dispositions sont prévues en matière d'organisation interne du réseau. Celui-ci serait organisé et financé de telle manière qu'il permette aux organes de formation des États membres de travailler à la réalisation d'objectifs communs, en liaison étroite avec les institutions européennes (en particulier la Commission). Des dispositions administratives et financières sont également prévues afin de fixer le mode de fonctionnement du réseau (celui-ci serait financé par le budget communautaire, y compris les actions de formation mais les États membrespourraient contribuer au financement des actions envisagées).

# Coopération judiciaire: réseau européen de formation. Initiative France

2000/0829(CNS) - 20/12/2000 - Document annexé à la procédure

Dans une note explicative annexée au projet de décision visant à instituer un réseau européen de formation judiciaire, la délégation française, à l'originie de cette initiative, précise le contexte dans lequel s'inscrit ce projet et ses objectifs fondamentaux. En premier lieu, le texte s'inscrit dans le cadre des conclusions du Conseil de TAMPERE et de la volonté de réaliser un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) au sein de l'Union. Cela suppose que les juges et les procureurs des États membres acquièrent une bonne compréhension de leurs systèmes juridiques et judiciaires respectifs ainsi que des instruments de coopération en place. La formation des magistrats constitue dans ce cadre un moyen privilégié pour favoriser la compréhension et développer un climat de confiance qui favorise un meilleur fonctionnement de l'espace judiciaire européen. Il s'agit avec la présente initiative de favoriser la mise en réseau des différents systèmes de formation des corps judiciaires des États membres, voire de mettre en place des formations communes en favorisant les échanges entre professionnels. Á noter que l'initiative ne concernera que la formation judiciaire aux questions liées à la coopération pénale (dans un deuxième temps, il pourrait être envisagé d'étendre les formations aux domaines relevant de la coopération civile et commerciale). Enfin, il faut relever que le financement de ce réseau serait assuré par la budget communautaire (les États membres pouvant contribuer aux actions du réseau sur leurs ressources propres).

# Coopération judiciaire: réseau européen de formation. Initiative France

2000/0829(CNS) - 19/04/2007

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes sur les orientations pour la suite des travaux concernant le réseau judiciaire européen:

- **ressources et organisation des points de contact** : les points de contact sont un élément essentiel de la coopération judiciaire entre les États membres, et tous les États membres devraient veiller à ce qu'ils soient organisés de manière efficace et qu'ils disposent des ressources nécessaires pour exécuter leurs tâches. Toutefois, chaque État membre devrait être libre de décider comment organiser au mieux son ou ses points de contact ;

- **liens entre les points de contact et les juges** : la communication entre les points de contact et les juges est nécessaire au bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière, mais les États membres devraient pouvoir organiser cette communication comment ils l'entendent. Ils ne devraient pas être dans l'obligation de désigner un juge comme point de contact ;

- **communications entre les points de contact et les juridictions** : il importe de prévoir des canaux de communication entre le ou les points de contact d'un État membre et les juridictions locales, mais leur mise en place sur le plan pratique dépend de la structure interne de chaque État membre et relève donc de la compétence de ce dernier ;

- **organisation du réseau au niveau national** : l'organisation du réseau dans chaque État membre devrait être telle qu'elle contribue à la réalisation des objectifs définis par la décision 2001/470/CE, mais les détails de cette organisation devraient être du ressort des différents États membres ;

- **mise au point du site Internet** : le site Internet du réseau est déjà largement utilisé par les professionnels, mais chaque État membre pourrait davantage informer le public sur l'existence du site;

- **campagnes d'information dans les États membres** : les juridictions nationales devraient être informées des activités du réseau au moyen de campagnes d'information. Des campagnes relatives aux services accessibles au public pourraient également être organisées à l'intention des praticiens du droit;

- **soutien à l'activité législative de la Communauté** : il importe de veiller à ce que le réseau n'intervienne pas dans le processus décisionnel établi par le traité. Les activités du réseau ne devraient pas aller au-delà des objectifs mentionnés dans la décision 2001/470/CE. Les guides pratiques qui sont élaborés devraient rester descriptifs. Ils devraient comporter des exemples de cas particuliers, mais en aucun cas avoir pour but de fournir une interprétation ;

- **groupes de discussion en ligne** : il est pris acte du fait que la recommandation n° 8 de la Commission sur la création de groupes de discussion en ligne ne fait que suggérer que, outre les rencontres personnelles, les points de contact puissent aussi discuter en ligne ;

- **accès direct du public aux points de contact** : il y a lieu de ne pas permettre un accès direct du public aux points de contact. Des efforts devraient néanmoins être consentis pour que le grand public ait connaissance des informations figurant sur le site Internet ;

- **accès direct des praticiens du droit aux points de contact** : les praticiens du droit ne devraient pas non plus, à ce stade, bénéficier d'un accès direct aux points de contact. On pourrait cependant réfléchir à la possibilité d'accorder, à l'avenir, un niveau d'accès déterminé au réseau à certains praticiens du droit. Cet accès devrait néanmoins être défini par le Conseil ;

- **coopération entre le RJE et le réseau des centres européens des consommateurs ("ECC Net")** : le réseau devrait coopérer autant que possible avec le ECC Net afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles ;

- **différenciation institutionnelle entre les points de contact et les autorités centrales** : les États membres devraient être libres de décider s'il est nécessaire de pratiquer une différenciation institutionnelle entre les points de contact et les autorités centrales ;

- **réunions régulières entre les autorités centrales et les points de contact** : les réunions devraient être organisées avec souplesse afin qu'il soit possible de répondre à des besoins concrets ;

- **relations entre le RJE et d'autres réseaux européens d'institutions judiciaires et de juges** : le réseau devrait établir des liens étroits avec d'autres réseaux européens d'institutions judiciaires et de juges chaque fois que cela contribue à instaurer une confiance réciproque et à exploiter les synergies ;

- **organisation et déroulement des réunions au sein du réseau** : afin d'optimiser le fonctionnement du réseau, il importe que les instances concernées, telles que le Comité sur les questions de droit civil, soient à tout moment tenues informées de ses activités.